Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/046 du 28 mars 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, fait à Bruxelles le 15 juillet 2014 (ci-après « l'accord de coopération du 15 juillet 2014 »);

Vu le Protocole-cadre relatif aux modalités de communication de données à caractère personnel de Statbel vers l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique du 30 mars 2020, numéro de référence 2020/040c (ci-après "le Protocole-cadre");

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après "IWEPS") reçue le 22 mars 2022;

Emet la décision suivante, le 28 mars 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'IWEPS a été désignée comme autorité statistique, au sein de l'Institut interfédéral de statistique (IIS), par le Gouvernement wallon en novembre 2015, désignation faite en vertu de l'accord de coopération du 15/07/2014.
2. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), dans le cadre de ses missions scientifiques transversales, met à la disposition des décideurs wallons, des partenaires de la Wallonie et des citoyens des informations diverses qui vont de la présentation de statistiques et d'indicateurs à la réalisation d'études et d'analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.
3. Dans ce cadre, l'IWEPS réalise différentes études et analyses approfondies dans les champs couverts par le marché du travail, la participation à la formation, les problèmes de santé lié au travail, la cohésion sociale et l'égalité des chances en Wallonie. Il développe, décline au niveau régional et/ou met à jour une série d'indicateurs utiles à la prise de décision (EU2020, Education and Training 2020, FEDER, FSE, Indicateurs complémentaires au PIB, etc.) qui sont publiés sur son site internet (rubrique « Indicateurs ») ou dans des publications institutionnelles (« Les chiffres-clés de la Wallonie », « Egalité entre les hommes et les femmes en Wallonie », etc.). Il réalise également des études thématiques dans des domaines de compétence de la Région (notamment le marché du travail et la formation), mais également en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les domaines de compétences de celle-ci (par exemple l'enseignement). Ces études thématiques portent sur l'ensemble de la population wallonne, ou sur certains publics-cibles précis (par exemple, les jeunes, les immigrés, etc.).
4. L'IWEPS demande de recevoir les microdonnées pseudonymisées de l'Enquête sur les forces de travail (EFT) 2021-2030 et de prolonger le délai de conservation des données EFT pour les années de référence 2006-2020 (autorisation 2020/038) jusqu'au 31/12/2030 pour pouvoir comparer l'évolution du marché du travail, de l'enseignement et de la formation sur toute la période et calculer de nouveaux indicateurs pour toutes les années disponibles.
5. Durée de conservation demandée est de 10 ans.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15ter de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données confidentielles à des autorités statistiques à des fins statistiques et scientifiques.
8. IWEPS est membre de l'Institut interfédéral de Statistique (ci-après « l'IIS ») et peut, en vertu de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, recevoir des microdonnées à des fins statistiques.
9. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
10. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
11. Aucun contrat de confidentialité ne doit être conclu avec le demandeur. La demande se fait dans le cadre de l'Institut interfédéral de Statistique. Le formulaire signé et cette décision doivent être joints comme avenant au protocole-cadre.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

12. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15ter.
13. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

14. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
15. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
16. Le demandeur atteste que les données demandées seront utilisées pour l'établissement de statistiques publiques telles que définies dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Les données ne seront pas utilisées à des fins administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
18. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

c. Proportionnalité

19. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
20. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
21. La durée de conservation demandée est de 10 années et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
22. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

23. En tant que partenaire de l'IIS, IWEPS est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée.
24. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
25. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
26. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

27. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
28. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
29. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
30. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

31. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

32. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

33. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
34. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
35. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

36. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données de l'Enquête sur les forces de travail pseudonymisées à IWEPS.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication les données l'Enquête sur les forces de travail pseudonymisées à IWEPS aux conditions précitées;

Erik Meerssemann (Signature)

Digitally signed by Erik Meersseman (Signature)
Date: 2022.03.29 14:16:18 +02'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)

Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.03.29 14:22:27 +02'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.